



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AUVERGNE – Rhône-Alpes*

Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par décret en
Conseil d'Etat avant le 1^{er} octobre 2016, après avis du Conseil
Régional.

Direction départementale des
territoires de l'Allier

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire

« Zone intermédiaire Grandes cultures »

Campagne 2016

Accueil du public du lundi au vendredi de « 08h30 à 12h et de 13h30 à 17h00 ».

Correspondant MAEC de la DDT : Philippe MEZIERE

téléphone : 04 7048 79 44

e mail : philippe.meziere@llier.gouv.fr

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « Zone intermédiaire Grandes cultures » au titre de la programmation 2015-2020.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac

La notice nationale d'information sur les MAEC et l'AB 2015-2020 (disponible sous Télépac)	contient	<ul style="list-style-type: none">• Les conditions d'engagement dans les MAEC et l'AB• Les obligations générales à respecter• Les contrôles et le régime de sanctions• Comment remplir les formulaires
La notice d'information du territoire	contient	Pour l'ensemble du territoire : <ul style="list-style-type: none">• La liste des MAEC proposées sur le territoire• Les conditions générales d'éligibilité• Les modalités de demande d'aide
La notice d'aide	contient	Pour chaque MAEC proposée sur le territoire : <ul style="list-style-type: none">• Les objectifs de la mesure• Les conditions spécifiques d'éligibilité• Le cahier des charges à respecter• Le régime de sanctions

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous télépac.

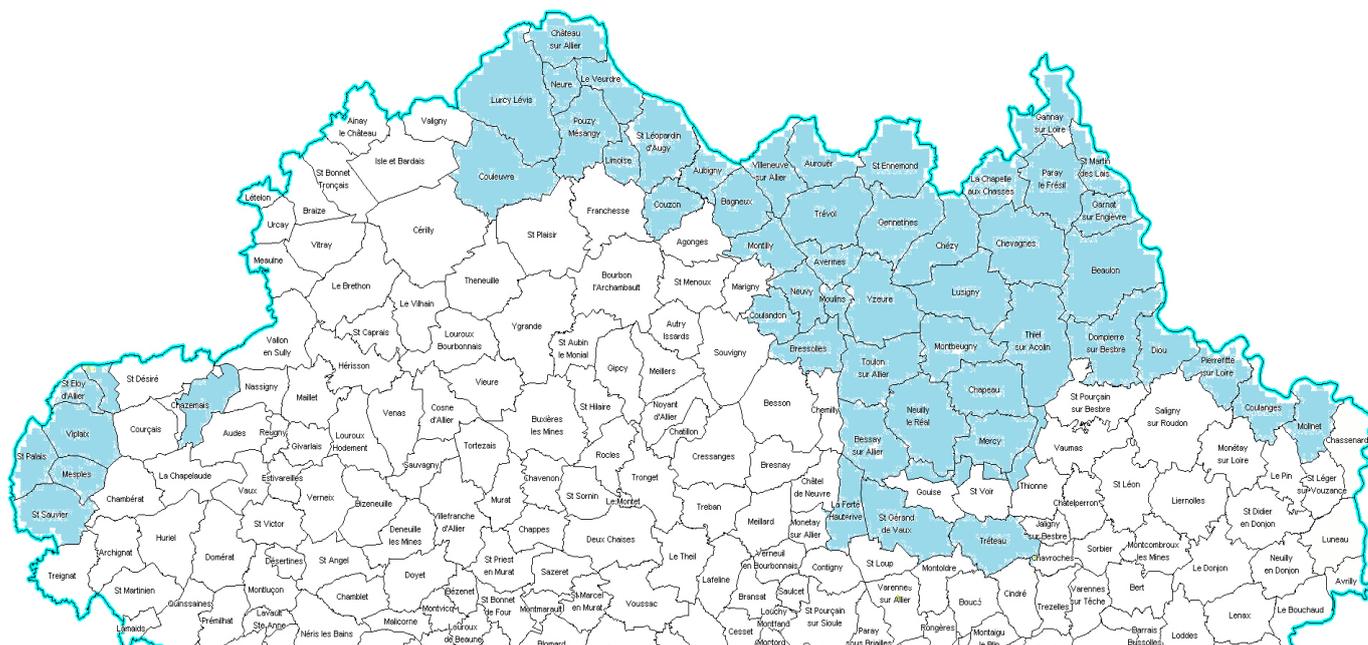
Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT.

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Zone intermédiaire Grandes cultures »

En ce qui concerne la mesure « systèmes Grandes cultures Zone intermédiaire », seules les exploitations dont au moins 50 % de la SAU sont inclus dans un territoire sur lequel un PAEC proposant cette opération est accepté l'année de la demande, sont éligibles.

Le territoire « Zone intermédiaire Grandes cultures » correspond aux communes ou parties de communes situées en zone vulnérable et/ou dans le bassin versant d'alimentation de la retenue de Sidiailles (communes de Mesples, St Eloy d'Allier, St Palais, St Sauvier et Viplaix.) ET situées dans un des 9 cantons suivant : Huriel, Lury Levis, Chevagnes, Dompierre sur Besbre, Jaligny sur Besbre, Moulins sud, Moulins Ouest, Neuilly le Réal et Yzeure.



2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le département de l'Allier, où l'élevage prédomine comprend une part non négligeable consacrée aux grandes cultures, soit plus de 123 500 ha (près de la moitié de la surface en COP de la région Auvergne)

Des exploitations spécialisées en grandes cultures, dont le nombre augmente, sont présentes sur le Bocage et la Sologne Bourbonnaise, exploitant sur des sols limono sableux.

Les rendements de ces zones situées en zone défavorisée sont très nettement inférieurs à ceux des grandes zones céréalières de France. La nature de ces sols entraîne des contraintes tant en terme de rotation, de travail technique du sol, de surveillance sanitaire,

Cette mesure vise tout particulièrement ces exploitations où les simplifications d'assolement constituent un risque avéré.

Cette opération participe ainsi :

- à la diversification des assolements et à l'allongement des rotations, avec présence de légumineuses et une alternance de cultures d'hiver et de cultures de printemps,
- à une gestion économe de la fertilisation azotée (équilibre et fractionnement des apports) et une maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture (couverture du sol, infrastructures agroécologiques),

- à un moindre usage des produits phytosanitaires du fait d'une moindre sensibilité aux bioagresseurs (allongement des rotations, et diversité des cultures assolées, adaptation des dates et des densités de semis, IAE propices au développement d'auxiliaires de culture).

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surface en culture	AU_AZI6_SGC2	Opération systèmes grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires	78.00 €/ha/an	75% FEADER 25% Etat

Une notice spécifique à la mesure opération systèmes grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Zone intermédiaire Grandes cultures ».

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez-vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Le montant cumulé de votre engagement peut être plafonné à l'hectare par type de couvert (autres utilisation de terres : 450 €/ha/an, cultures annuelles: 600 €/ha/an, cultures pérennes spécialisées : 900 €/ha/an). Les financeurs nationaux ont définis des plafonds d'aide annuels par bénéficiaire pour leurs crédits : 10 000 €/an/exploitant/financeur en Auvergne.

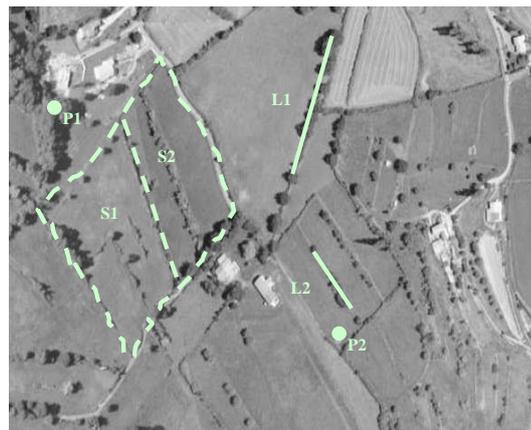
Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice d'aide de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

5. COMMENT REMPLIR LES FORMULAIRES D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2016 dans une nouvelle MAEC, vous devez obligatoirement remplir les documents ci-après **sur TELEPAC** avec votre dossier de déclaration de surface avant le 15 mai 2016 (aucun document papier ne doit être envoyé à la DDT). Attention, il n'y aura aucun délai supplémentaire et toute demande reçue après cette date sera irrecevable.

5.1 Le registre parcellaire graphique

Pour déclarer des **éléments surfaciques** engagés dans une MAEC (maintien de systèmes herbagers et pastoraux), vous devez dessiner, **sur TELEPAC**, les surfaces que vous souhaitez engager dans chacune des MAEC proposées. Chaque élément surfacique engagé doit correspondre à une parcelle numérotée. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.



5.2 Le formulaire « Registre Parcellaire Graphique - Descriptif des parcelles »

Ce formulaire doit être rempli pour déclarer les éléments surfaciques engagés en MAEC.

Indiquer le numéro de l'îlot où se situera l'engagement MAEC	<table border="1"><tr><th>Numéro d'îlot</th><th>Numéro de parcelle</th></tr><tr><td></td><td></td></tr></table>	Numéro d'îlot	Numéro de parcelle										
Numéro d'îlot	Numéro de parcelle												
Reporter le numéro de la parcelle renseignée sur le RPG correspondant exactement à l'élément engagé	<table border="1"><tr><th colspan="4">MAEC / AGROFORESTERIE</th></tr><tr><th>MAEC 1 (4)</th><th>MAEC 2 (4)</th><th>MAEC 3 (4)</th><th>Agroforesterie (5)</th></tr><tr><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>	MAEC / AGROFORESTERIE				MAEC 1 (4)	MAEC 2 (4)	MAEC 3 (4)	Agroforesterie (5)				
MAEC / AGROFORESTERIE													
MAEC 1 (4)	MAEC 2 (4)	MAEC 3 (4)	Agroforesterie (5)										

Le code de la MAEC, pour chaque élément surfacique engagé dans une MAEC, est le code indiqué au paragraphe 3 de ce document pour chaque mesure proposée. Ce code est par ailleurs repris dans les fiches spécifiques à chacune de ces mesures.

5.3 Le formulaire « Registre parcellaire - Descriptif des éléments MAEC linéaires et ponctuels »

Ce formulaire doit être rempli pour chaque élément linéaire ou ponctuel que vous souhaitez engager en MAEC et que vous avez localisé sur le feuillet RPG. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

5.4 Le formulaire « Demande d'aides (Premier pilier – ICHN - MAEC - BIO – Assurance récolte) »

Vous devez cocher, à la rubrique « ICHN – MAEC – BIO », la case Mesure agroenvironnementale et climatique, et déclarer en cochant la case correspondante :

- « m'engager dans une MAEC de la programmation 2015-2020 ».

5.5 Le formulaire « Déclaration des effectifs animaux »

Vous devez remplir le formulaire « déclaration des effectifs animaux » pour renseigner les animaux de votre exploitation autres que bovins, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.